



Nations Unies

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixantième session
Supplément N° 33 (A/60/33)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixantième session
Supplément N° 33 (A/60/33)

**Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle
de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2005

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–13	1
II. Recommandations et décisions du Comité spécial	14	4
III. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	15–56	5
A. Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l’assistance aux États tiers touchés par l’application de sanctions	15–25	5
B. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l’adoption et l’application de sanctions et d’autres mesures de coercition »	26–37	7
C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l’impact et l’application de sanctions	38–40	9
D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »	41–44	9
E. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et de 1998 du Comité spécial, intitulés « Renforcer la fonction de l’Organisation et la rendre plus efficace »	45–47	10
F. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l’Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	48–50	11
G. Examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie	51–56	12
IV. Règlement pacifique des différends	57–60	15
V. Propositions concernant le Conseil de tutelle	61	16
VI. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i>	62–68	17
VII. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets	69–77	19
A. Méthodes de travail du Comité spécial	69–74	19
B. Définition de nouveaux sujets	75–77	21

Chapitre premier

Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été convoqué en application de la résolution 59/44 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2004 et s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 18 mars 2005.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1995, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu deux séances, la 247^e, le 14 mars, et la 248^e, le 18 mars. Le Groupe de travail plénier, créé lors de la 247^e séance plénière, a tenu quatre séances, la première le 14 mars, la deuxième le 15 mars, la troisième le 15 mars et la quatrième le 16 mars. Des consultations officieuses ont eu lieu du 15 au 17 mars 2005.

4. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. Nicolas Michel, a ouvert la session au nom du Secrétaire général.

5. À sa 247^e séance, le 14 mars, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord conclu à sa session de 1981¹ concernant l'élection du Bureau et compte tenu des résultats des consultations officieuses tenues avant la session entre ses États membres le 10 mars 2005, a élu son bureau comme suit :

Président :

Andreas D. Mavroyiannis (Chypre)

Vice-Présidents :

Ruddy José Flores Monterrey (Bolivie)

Ali Hafrad (Algérie)

Emine Gökçen Tuğral (Turquie)

Rapporteur :

Tamara Rastovac (Serbie-et-Monténégro)

6. Le Bureau du Comité spécial a également fait office de bureau du Groupe de travail plénier.

7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Václav Mikulka, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial, tandis que la juriste principale de la Division, Anne Fosty, exerçait celles de secrétaire adjointe du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail plénier. La Division de la codification a assuré au Comité spécial et à son groupe de travail plénier les services techniques nécessaires.

8. À sa 247^e séance également, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.119) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions soulevées dans la résolution 59/44 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 2004, conformément au mandat assigné au Comité spécial dans ladite résolution.
6. Adoption du rapport.
9. Des déclarations générales ont été formulées sur tous les points ou plusieurs d'entre eux lors de la 247^e séance et, dans certains cas, avant que le Groupe de travail n'examine chacun de ces points. Les sections pertinentes du présent rapport en donnent la teneur.
10. Au titre de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports correspondants du Secrétaire général², dont le dernier en date, intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/59/334), et le rapport de 1998 sur la question, qui comprend un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997 (A/53/312), ainsi que des documents suivants : document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie à la session de 2004, intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition »³; document de travail révisé également présenté par la Fédération de Russie à la session de 2004, intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.114/Rev.1)⁴; document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie à la session de 2003, intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition (A/AC.182/L.114)⁵; additif au document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie à la session de 2002, intitulé « Liste des propositions et amendements au document de travail russe intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" formulés en première lecture » (A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1)⁶; document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie à la session de 2000, intitulé « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.100/Rev.1)⁷; document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998, intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de sanctions et autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.100)⁸; document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2002 et dans lequel sont réaffirmés certains principes relatifs aux sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1)⁹; et document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2001 et portant sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions (A/AC.182/L.110 et Corr.1)¹⁰.
11. Par ailleurs, toujours à propos de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un document de travail non officiel présenté par la Fédération de Russie à la session de 1997, intitulé « L'importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies » (Prévention et règlement des crises et conflits)

(A/AC.182/L.89/Add.1)¹¹; d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1)¹²; d'une proposition révisée présentée par la délégation cubaine à la session de 1998, intitulée « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93/Add.1)¹³; des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99)¹⁴; d'un document de travail soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 1999, contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104/Rev.1)¹⁵; et d'un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2001, contenant une version révisée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104/Rev.2)¹⁶.

12. Au titre du point intitulé « Méthodes de travail du Comité spécial », le Comité spécial était saisi d'une autre version révisée du document de travail que l'Australie, le Japon, l'Ouganda, la République de Corée et la Thaïlande avaient présenté à la session de 2004 pour qu'elle soit examinée à la présente session¹⁷; d'un document de travail révisé également présenté par l'Australie, le Japon, l'Ouganda, la République de Corée et la Thaïlande à la session de 2004, sur les méthodes de travail du Comité spécial (A/AC.182/L.108/Rev.3)¹⁸; d'un document de travail révisé présenté par le Japon et la République de Corée, à la session de 2003, sur un projet de paragraphe à insérer dans le rapport du Comité spécial (A/AC.182/L.108/Rev.2)¹⁹; d'une proposition présentée par le Japon, à la session de 2002, sur une révision du projet de paragraphe à insérer dans le rapport du Comité spécial (A/AC.182/L.108/Rev.1)²⁰; d'une proposition présentée par le Japon, à la session de 2000, sur un projet de paragraphe à insérer dans le rapport du Comité spécial pour améliorer ses méthodes de travail et renforcer son efficacité (A/AC.182/L.108)²¹; et d'un document de travail présenté par le Japon, également à la session de 2000, intitulé « Moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'accroître son efficacité » (A/AC.182/L.107)²².

13. À sa 248^e séance, le 18 mars 2005, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2005.

Chapitre II

Recommandations et décisions du Comité spécial

14. Le Comité spécial soumet ce qui suit à l'Assemblée générale :

a) S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, les recommandations figurant aux paragraphes 24 et 25 ci-après;

b) S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier du raffermissement du rôle de l'Organisation et du renforcement de son efficacité, la recommandation figurant au paragraphe 47 ci-après;

c) S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la recommandation figurant au paragraphe 68 ci-après;

d) S'agissant de la question de la définition de nouveaux sujets, la décision du Comité spécial figurant au paragraphe 77 ci-après.

Chapitre III

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

15. Le Comité spécial a examiné la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 247^e séance, le 14 mars 2005, ainsi qu'au cours des 1^{re} et 2^e séances du Groupe de travail plénier, tenues le même jour.

16. Des délégations ont souligné combien il importait d'étudier la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, placée en tête de la liste des points inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial. Elles ont souhaité que l'examen de cette question se poursuive dans le cadre du Comité spécial et de la Sixième Commission, notamment au sein d'un groupe de travail de la Commission créé à cet effet. Certaines délégations ont suggéré qu'il conviendrait aussi de prendre en considération les débats ayant lieu dans d'autres instances des Nations Unies, telles que le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions et l'Équipe d'appui technique et de surveillance des sanctions, créée conformément à la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité. Elles ont encouragé davantage d'échanges entre les divers comités des sanctions et l'Assemblée générale, en particulier le Comité spécial. Des délégations ont aussi constaté que le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1) comportait plusieurs recommandations concernant les sanctions. Certaines ont estimé qu'il serait utile d'envisager l'adoption de différentes mesures de procédure pour limiter les répercussions des sanctions sur les États, mais inacceptable d'élaborer un cadre général de restrictions des mesures de contrôle visant à restreindre la capacité d'imposer des sanctions.

17. Certaines délégations ont constaté qu'une assistance pratique et immédiate aux États tiers touchés par l'application de sanctions contribuerait à l'instauration d'un régime de sanctions généralement efficace et complet. Des délégations ont rappelé que les sanctions ne devaient être appliquées qu'en dernier recours, et uniquement en réaction à une menace à la paix et à la sécurité internationales, en stricte conformité avec la Charte et le droit international. Certaines ont insisté sur le fait qu'il ne fallait pas recourir aux sanctions à titre punitif, ni les imposer unilatéralement. En outre, les sanctions devraient être limitées dans le temps, régulièrement examinées et levées dès qu'elles ne sont plus justifiées ou que l'objectif recherché est atteint. On a aussi souligné qu'il fallait procéder à une évaluation préliminaire de leurs conséquences à court et à long terme.

18. Les délégations ayant appelé l'attention sur les conséquences préjudiciables des sanctions pour des États tiers ont répété qu'il importait de limiter ces effets. Tout en admettant que les sanctions pouvaient avoir des répercussions fortuites sur les populations civiles et sur des États tiers, certaines délégations ont affirmé qu'elles pouvaient être – et avaient été – employées efficacement contre des États,

des entités ou des groupes de personnes qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. Elles ont donc noté avec satisfaction que le Conseil de sécurité continuait de recourir à des sanctions ciblées. Il a aussi été souligné que même des sanctions ciblées pouvaient avoir des conséquences préjudiciables involontaires sur des États tiers.

19. Les observations figurant aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ont aussi été formulées par certaines délégations au sujet de la proposition présentée par la Fédération de Russie, intitulée « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (voir sect. B ci-après). On a fait observer en particulier que certaines idées mentionnées aux paragraphes 17 et 18 figuraient déjà dans la proposition de la Fédération de Russie.

20. Certaines délégations ont demandé que les dispositions de l'Article 50 de la Charte soient strictement respectées. En ce qui concerne les mesures envisageables, on s'est prononcé pour la conception d'un système destiné à évaluer les répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et la recherche de mesures pratiques pour aider ces États, notamment la création d'un fonds ou d'une instance consultative permanente. On a aussi suggéré qu'au nombre de ces mesures figurent celles qui consistaient à accorder des dérogations commerciales aux États touchés, à les consulter directement, à mettre rapidement en place des mécanismes de dédommagement et à donner la priorité aux entreprises de ces États pour les investissements dans l'État visé par les sanctions.

21. Certaines délégations ont regretté que le Comité spécial n'ait pas encore procédé à un examen systématique des recommandations et des principales conclusions du groupe spécial d'experts (A/53/312). En effet, avec les vues des États et des organisations internationales reprises dans divers rapports du Secrétaire général, elles devraient permettre au Comité spécial de parvenir à des résultats concrets. Certaines délégations ont aussi souligné qu'il importait que le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions s'entende rapidement.

22. Des délégations ont aussi pris acte des diverses initiatives entreprises sous l'égide de l'ONU dans le domaine de l'application des sanctions et de leurs répercussions, notamment l'organisation de séminaires et d'ateliers, l'élaboration de rapports et la réalisation d'études. À cet égard, on a rappelé qu'un séminaire portant sur les mesures de restriction (sanctions) arrêtées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et leur application par l'Union européenne se déroulera à New York, le 22 mars 2005. Certaines délégations ont aussi encouragé la réalisation d'études exhaustives, notamment le recensement et la publication de toutes les répercussions involontaires des régimes de sanctions, tant sur les cibles visées que sur des États tiers, en particulier en Afrique, et de l'assistance qui leur est offerte. Toutefois, on a déploré qu'aucun des rapports, séminaires, ateliers ou études n'ait pour cadre ou objet l'Afrique, alors que sur les 13 États visés par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité au cours des 15 dernières années, 10 sont africains.

23. Une déclaration a été faite pour condamner l'imposition illicite et abusive de sanctions unilatérales sans l'aval du Conseil de sécurité, qui allait à l'encontre du droit international, nuisait gravement aux populations civiles et entravait l'exercice du droit au développement. Il a été suggéré à cet égard que toute sanction ou mesure

coercitive doit obtenir l'approbation de l'Assemblée générale, et que cet aspect des sanctions soit débattu dans le contexte des sanctions imposées par l'ONU.

24. Le Comité spécial a accueilli avec intérêt le rapport du Secrétaire général dans lequel étaient résumées les délibérations et les principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts organisée en application de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale (A/53/312, sect. IV) et a recommandé qu'à sa soixantième session, l'Assemblée continue d'examiner, suivant des modalités et des principes directeurs concrets, les conclusions présentées par le groupe spécial d'experts, en tenant compte des discussions tenues sur la question par le Comité spécial à sa session de 2005, des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organismes compétents, énoncées dans les rapports du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1), ainsi que des vues du Secrétaire général relatives aux délibérations et aux principales conclusions du groupe spécial d'experts²³ et des informations devant être communiquées par le Secrétaire général sur les suites données à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/92).

25. Le Comité spécial a également recommandé que l'Assemblée générale continue d'examiner la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et de l'application des résolutions suivantes de l'Assemblée : 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 13 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004, en prenant en considération tous les rapports du Secrétaire général sur la question, le texte relatif à la question des sanctions imposées par les Nations Unies qui figure à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, le rapport qui sera remis par le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions ainsi que les propositions et les vues formulées par le Comité spécial.

**B. Examen du document de travail révisé
présenté par la Fédération de Russie intitulé
« Déclaration relative aux normes et principes
fondamentaux régissant l'adoption et l'application
de sanctions et d'autres mesures de coercition »**

26. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 247^e séance, le 14 mars 2005, la Fédération de Russie s'est référée au document de travail révisé intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition », qu'elle avait présenté, et qui figurait dans le rapport du Comité spécial pour 2004²⁴. Elle a notamment fait observer que les sanctions constituaient une mesure extrême devant être prise uniquement lorsque le Conseil de sécurité avait constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et souligné qu'elles ne devraient être imposées que dans le strict respect des normes applicables du droit international.

27. Certaines délégations ont approuvé le document de travail révisé par la Fédération de Russie, estimant qu'il offrait une bonne base pour de plus amples

débats sur la question. Elles ont aussi salué les efforts déployés par la délégation auteur pour que la dernière version de ce document se fasse l'écho des vues d'autres délégations. On a fait observer que le paragraphe 1 de la section I du document de travail révisé représentait une amélioration considérable et opportune par rapport à la disposition correspondante figurant au paragraphe 1 de la version précédente. Des délégations ont souligné que l'application de sanctions devrait être régie par des critères stricts et qu'il ne faudrait y recourir que lorsque tous les moyens pacifiques disponibles auraient été épuisés. On a aussi souligné qu'il fallait procéder à une évaluation préliminaire des conséquences à court et à long terme des sanctions et à un examen périodique, et fixer la durée précise des sanctions.

28. D'autres délégations ont estimé que le Comité spécial devrait éviter de se pencher sur des questions confiées à d'autres organes et examinées par ces derniers.

29. À la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 14 mars 2005, la Fédération de Russie a présenté la version remaniée des dispositions de sa proposition, répétant que le texte révisé tenait souvent compte des observations et suggestions faites par les délégations lors de précédentes sessions du Comité. Elle a aussi fait observer qu'il conviendrait d'achever les travaux sur le projet de déclaration, afin de le présenter à l'Assemblée générale pendant la prochaine session, qui marquerait le sixantième anniversaire de l'ONU.

30. Le Groupe de travail a ensuite examiné, paragraphe par paragraphe, les dispositions révisées du document de travail.

31. La délégation auteur de la proposition a porté à la connaissance du Groupe de travail les modifications de forme et les amendements de fond qu'elle avait apportés aux sixième et douzième alinéas du préambule, à la phrase liminaire de la section I ainsi qu'aux paragraphes 1, 2, 4 à 6, 15 et 23 de cette même section du projet de déclaration.

32. Il a été observé qu'au sixième alinéa du préambule, l'expression « territorial integrity » apparaissait deux fois dans la version anglaise du texte. Il faudrait corriger le texte en harmonisant la phrase avec la formulation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

33. Aucune observation n'a été formulée au sujet du douzième alinéa du préambule, de la phrase liminaire de la section I, ni des paragraphes 1 et 2 de cette section.

34. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 de la section I, il a été demandé à la délégation auteur d'expliquer pourquoi les termes « pays » et « État » y étaient utilisés indifféremment. Elle a alors suggéré que le terme « État » soit retenu dans tout le texte.

35. Aucune observation n'a été formulée au sujet des paragraphes 6, 15 et 23 de la section I.

36. En conclusion, la délégation auteur a réitéré l'espoir que le projet de déclaration serait présenté à la prochaine session de l'Assemblée générale.

37. Le Président a invité la délégation auteur à consulter les délégations intéressées pour déterminer quelle suite donner à la proposition présentée par la Fédération de Russie.

C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions

38. Le Comité spécial a examiné le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1), figurant dans le rapport de 2002 du Comité spécial²⁵, à l'occasion du débat général qui a eu lieu à la 247^e séance du Comité, le 14 mars 2005, et de la deuxième réunion du Groupe de travail plénier, qui s'est tenue à la même date.

39. La délégation auteur a rappelé que le document de travail révisé avait été examiné section par section au cours des sessions de 2002 et 2003 et qu'il n'était donc pas nécessaire de suivre cette procédure une nouvelle fois. Elle a souligné à nouveau que la proposition de la Fédération de Russie intitulée « Déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (voir la section B ci-dessus) comportait deux des trois éléments centraux figurant dans sa propre proposition et que le troisième élément était examiné par la Commission du droit international dans le cadre de ses travaux sur « La responsabilité des organisations internationales ». On a fait observer qu'en cas d'adoption de la proposition de la Fédération de Russie, deux éléments de la proposition libyenne seraient considérés comme pris en compte. Il ne fallait toutefois pas en déduire que cette proposition serait retirée.

40. Au cours du débat général, certaines délégations ont proposé d'intégrer les points saillants soulevés dans le document de travail révisé de la Jamahiriya arabe libyenne dans la proposition de la Fédération de Russie.

D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »

41. Durant le débat général qui a eu lieu à la 247^e séance du Comité spécial, le 14 mars 2005, la délégation auteur, la Fédération de Russie, s'est référée au document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies²⁶ », qu'elle avait présenté au Comité spécial à sa session de 1998. La délégation auteur a réaffirmé que la proposition avait pour objectif d'améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à partir de l'élaboration d'un cadre juridique généralement admis pour ces opérations. Ce document de travail visait à mettre en lumière les éléments fondamentaux de ce cadre juridique, dont une définition précise du mandat des opérations de maintien de la paix, les restrictions au droit à l'autodéfense et le partage des responsabilités entre l'Organisation des Nations Unies et les États fournissant des contingents pour les dommages causés dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Il cherchait également à préciser les principes fondamentaux des opérations de maintien de la paix que sont la non-ingérence dans les affaires intérieures des États parties au conflit, la neutralité et l'impartialité.

42. Une délégations s'est montrée favorable aux principaux éléments de la proposition et à son examen. Il a été souligné que l'examen de cette question par d'autres organismes des Nations Unies ne devait pas empêcher le Comité spécial d'en examiner les aspects juridiques. D'autres délégations ont réaffirmé que le Comité spécial devait éviter de refaire le travail entrepris par d'autres organes, notamment par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Certains ont dit que cette question ne relevait pas du mandat du Comité spécial de la Charte.

43. À la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le 15 mars 2005, la délégation auteur a rappelé l'évolution historique des opérations de maintien de la paix et en a souligné la complexité. À cet égard, elle a réaffirmé qu'il importait d'élaborer un cadre juridique des opérations de maintien de la paix dans le contexte du Chapitre VI de la Charte, fondé sur la vaste expérience de l'Organisation dans ce domaine. Ce cadre pourrait s'avérer utile lors du lancement de nouvelles opérations de maintien de la paix à l'avenir. Cette question était importante et particulièrement d'actualité, comme en témoignent les rapports pertinents du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du Secrétaire général ainsi que celui du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565) où elle avait été évoquée récemment. Ces rapports soulignaient qu'il fallait établir des définitions uniformes relatives aux opérations de maintien de la paix en raison de l'existence d'une terminologie hétérogène, parfois source de confusion, dans ce domaine. La délégation auteur a également proposé que soit élaborée une classification standard des définitions se rapportant aux activités de maintien de la paix.

44. Bien que la délégation auteur ait reconnu que la question faisait l'objet de débats dans d'autres instances de l'Organisation, elle a souligné que le Comité spécial avait le devoir d'en examiner les aspects juridiques. Elle a également rappelé qu'il était possible d'étudier la question en consultation avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

E. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et de 1998 du Comité spécial, intitulés « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »

45. Au cours du débat général qui a eu lieu lors de la 247^e séance, le 14 mars 2005, certaines délégations ont souscrit aux points de vue exprimés dans les documents de travail présentés par Cuba (A/AC.182/L.93²⁷ et Add.1²⁸). Il a été estimé que les documents en question soulevaient des points importants pour le débat sur le renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a également fait observer que la démocratisation du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux étaient d'une extrême importance pour l'efficacité de son fonctionnement. En outre, il a été suggéré que l'étude des dispositions de la Charte des Nations Unies ayant directement trait aux travaux de l'Assemblée générale pourrait se révéler utile car elle permettrait d'harmoniser l'interprétation de ces dispositions. Une telle étude permettrait également de préciser les attributions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

46. À la 4^e séance du Groupe de travail plénier, le 16 mars, la délégation auteur des documents examinés a expliqué que ceux-ci avaient pour principal objet l'analyse des responsabilités et des compétences attribuées respectivement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en vertu de la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vue du renforcement du rôle de l'Assemblée générale en la matière. En outre, elle a fait observer que ce thème s'inscrivait dans le mandat du Comité spécial et que l'examen des documents ne ferait pas double emploi avec les travaux d'autres organismes. La délégation cubaine a également rappelé les dispositions de la Charte, les résolutions de l'Assemblée générale et les prononcés de la Cour internationale de Justice qui, selon elle, devaient être prises en considération dans le cadre de sa proposition.

47. Le Comité spécial reconnaît l'intérêt qu'il y a à examiner les mesures à prendre au sein de l'Organisation pour revitaliser l'Assemblée générale et lui permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies.

F. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

48. Durant le débat général tenu lors de la 247^e séance, le 14 mars 2005, la délégation auteur des modifications proposées a souligné l'importance de sa proposition qui s'inscrirait dans les efforts visant à renforcer le rôle de l'Organisation, et singulièrement celui de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99²⁹). Cette délégation a noté qu'il serait peut-être souhaitable d'examiner la proposition faite par Cuba sur le même sujet (voir plus haut, sect. E).

49. À la 4^e séance du Groupe de travail plénier, le 16 mars, la délégation auteur a précisé que sa proposition avait pour objet d'analyser la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La proposition était également axée sur la question de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité et sur la définition des décisions de procédure en application de la Charte des Nations Unies.

50. La délégation auteur a reconnu l'existence de différentes opinions sur la question parmi les délégations. Elle continuait néanmoins d'espérer que le Groupe de travail en examinerait les aspects juridiques, tout particulièrement à la lumière du processus de réforme en cours de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle a suggéré à ce propos que le Comité spécial recommande que la Sixième Commission examine les aspects juridiques de sa proposition et de celle de Cuba (voir sect. E ci-dessus) et adresse la recommandation voulue à l'Assemblée générale.

G. Examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie

51. Au cours du débat général qui a eu lieu à la 247^e séance du Comité spécial, le 14 mars 2005, certaines délégations ont réaffirmé qu'elles soutenaient le document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2001 du Comité spécial (A/AC.182/L.104/Rev.2)³⁰ dans lequel il était recommandé notamment qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense.

52. À la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le 15 mars 2005, le représentant du Bélarus, intervenant en sa qualité de coauteur de la proposition, a réaffirmé que le projet de résolution proposé figurant dans le document de travail était fondé sur un principe essentiel du droit international qui était énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, à savoir le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Le coauteur a souligné que l'emploi de la force armée dans les relations internationales devait obéir aux normes impératives fixées par la Charte et n'était admissible que dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte ou sur décision du Conseil de sécurité prise conformément aux Articles 39 et 42 du Chapitre VII de la Charte en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Il a ajouté que l'emploi de la force armée, y compris le recours unilatéral à la force, sans l'autorisation du Conseil de sécurité, avait récemment fait l'objet de nouvelles interprétations. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice permettrait de mieux harmoniser l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de la Charte. Les débats que les États tenaient actuellement sur les recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement concernant le système de sécurité collective et l'emploi de la force montraient combien cet avis était nécessaire. Le coauteur a déclaré que les auteurs entendaient présenter une version révisée de leur proposition à la présente session du Comité spécial.

53. L'autre coauteur, le représentant de la Fédération de Russie, a appuyé sans réserve le document de travail révisé et déclaré que la proposition était particulièrement d'actualité compte tenu des recommandations concernant le non-recours à la force dans les relations internationales, formulées dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565).

54. Une autre délégation a indiqué qu'elle n'avait pas encore d'avis sur la teneur de la proposition mais estimait qu'en raison du texte de cette proposition, la Cour internationale de Justice risquait de rejeter la demande d'avis consultatif. Elle considérait qu'il serait utile de la réviser.

55. La délégation ayant formulé l'observation figurant au paragraphe 166 du rapport de 2003³¹ du Comité spécial a réitéré cette observation.

56. Le 17 mars, les délégations auteurs ont présenté une version révisée du document de travail pour examen à la session du Comité en 2006, qui se lit comme suit³² :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les États sont des buts essentiels de l'Organisation,

Se référant à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, à la définition de l'acte d'agression et à la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

Se déclarant résolue à favoriser l'application de la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en y réaffirmant leur attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies qui ont une valeur éternelle et universelle,

Affirmant le principe selon lequel les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou la souveraineté des États ou de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et que le recours à la menace ou à l'emploi de la force constituent des violations du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Rappelant une fois de plus qu'aucune considération, qu'elle soit de caractère politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se référant au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, dans lequel est reconnu le rôle que peuvent jouer des accords ou organismes régionaux pour régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique,

1. *Affirme* que des actions, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, ne peuvent être entreprises par les membres de l'Organisation des Nations Unies ou certains d'entre eux en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales que sur décision du Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte, ou dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte;

2. *Souligne* qu'il ne saurait être dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 53 de la Charte qui prévoit, notamment, qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité;

2 bis. Considère que l'on ne peut affirmer le principe du non-recours à l'emploi de la force dans les relations internationales et lui conférer une efficacité maximale et la plus grande légalité qu'en assurant le développement progressif et la codification du droit international et en donnant une expression concrète aux dispositions et principes généraux de la Charte des Nations Unies et en les adaptant à la nature changeante des relations internationales et aux nouvelles réalités mondiales;

3. *Demande* à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, de donner un avis consultatif sur la question juridique suivante :

– **Quels sont les effets juridiques du recours à la force armée par un État ou un groupe d'États sans décision du Conseil de sécurité prise conformément au Chapitre VII de la Charte en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte? »**

Chapitre IV

Règlement pacifique des différends

57. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends » lors du débat général tenu à la 247^e séance, le 14 mars, ainsi que durant la 4^e séance du Groupe de travail plénier, le 16 mars 2005.

58. Soulignant l'importance du règlement pacifique des différends, certaines délégations ont pris acte des réalisations accomplies à cet égard par le Comité spécial touchant l'élaboration d'instruments tels que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux³³ et la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine³⁴ ainsi que la publication du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*³⁵. À cet égard, on a estimé que le *Manuel* devrait être actualisé régulièrement et largement diffusé.

59. Certaines délégations ont également réaffirmé le rôle important exercé par les organes judiciaires, et en particulier la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer. La nécessité de recourir aux méthodes et procédures existantes pour la prévention et le règlement pacifique des différends a été soulignée, tandis qu'on a insisté par ailleurs sur le principe du libre choix des moyens. Certaines délégations ont également mis en relief la nécessité d'établir les faits et ont pris acte du recours fréquent aux missions d'enquête par le Conseil de sécurité ainsi que du rôle exercé par les représentants spéciaux du Secrétaire général. Notant que certaines missions d'enquête s'étaient heurtées à des difficultés, on a souligné la nécessité de prendre des mesures adéquates pour éviter que de telles difficultés ne se reproduisent lors des missions futures.

60. À la 4^e séance du Groupe de travail, le 16 mars, on a fait observer que les discussions consacrées à cette question resteraient de peu d'utilité sur le plan concret tant que le Comité ne serait saisi d'aucune proposition spécifique en la matière.

Chapitre V

Propositions concernant le Conseil de tutelle

61. Au cours du débat général auquel le Comité spécial a procédé à sa 247^e séance, le 14 mars 2005, il a été suggéré que le Conseil de tutelle devrait être supprimé, étant donné qu'il s'était acquitté de son mandat, et qu'une proposition à cette fin devrait être adressée à l'Assemblée générale et examinée par le Comité spécial dans le cadre de la réforme en cours de l'Organisation. Selon un autre avis, il faudrait assigner de nouvelles fonctions au Conseil, dans le contexte de futurs amendements apportés à la Charte des Nations Unies. Certaines délégations ont réaffirmé qu'il serait prématuré de supprimer le Conseil de tutelle ou d'en modifier le statut. On a fait valoir que la question de la suppression du Conseil ou de la modification de son statut devrait être envisagée dans le contexte général de la réforme de l'Organisation et des amendements à la Charte. Il a été suggéré que les États dont le territoire ou des territoires voisins avaient été placés sous tutelle par le passé soient invités à présenter leurs vues sur la question lors de sessions ultérieures du Comité spécial.

Chapitre VI

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

62. Au cours du débat général qui a eu lieu à la 247^e séance du Comité spécial, les délégations ont pris note avec intérêt des mesures prises par le Secrétaire général en vue de résorber le retard pris dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et se sont prononcées en faveur du maintien de ces deux publications. Certaines délégations ont souligné qu'il s'agissait de publications importantes et utiles, qui permettaient d'accéder facilement aux archives relatives à la pratique suivie par les organes des Nations Unies. On a appuyé les conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les publications (A/59/189), ainsi que les dispositions pertinentes de la résolution 59/44 de l'Assemblée générale, notamment celles relatives à la création d'un fonds d'affectation spéciale permettant de résorber l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Les progrès accomplis dans l'affichage de cette publication sur Internet, sans frais pour l'Organisation, ont également été bien accueillis.

63. À sa 4^e séance, le 16 mars 2005, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé du Secrétariat sur l'état d'avancement de la préparation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

64. Concernant le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il a été souligné que, si la préparation de certaines études avait continué en 2004-2005, il avait fallu ralentir considérablement le travail faute de ressources financières, voire l'arrêter dans certains bureaux. Le Comité interdépartemental du *Répertoire* de la Charte avait récemment étudié plusieurs mesures visant à rationaliser et à accélérer la production de cette publication. Les départements s'étaient également déclarés prêts à faire appel à des stagiaires auxquels la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques fournirait la formation nécessaire pour la préparation des études du *Répertoire*.

65. S'agissant du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, l'arriéré avait pu être quelque peu résorbé, grâce notamment à l'affichage des études sur le site Web et à la production d'une version simplifiée de la publication. Ces progrès avaient été rendus possibles par l'existence du Fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui, toutefois, était déjà épuisé. En conséquence, les États Membres ont été engagés à continuer de contribuer au Fonds, y compris en prenant en charge les dépenses relatives à un poste d'expert associé au service compétent du Secrétariat.

66. Certaines délégations ont fait des observations relatives aux rapports présentés par le Secrétariat et ont posé des questions. Elles se sont déclarées favorables aux mesures visant à rendre les publications plus concises et plus faciles à utiliser et à la participation de stagiaires à leur préparation. Toutefois, il était préoccupant que ce travail de préparation des études sur le *Répertoire* ait pratiquement cessé dans certains départements sans que l'on sache si ceux-ci avaient fait ou non appel à l'aide de stagiaires.

67. Dans leur réponse, les représentants du Secrétariat ont donné des précisions concernant l'aide apportée actuellement par les stagiaires, qui consistait essentiellement en travaux de recherche pour la réalisation des études.

68. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies recommande à l'Assemblée générale d'encourager :

a) Le versement de contributions volontaires tant au Fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* qu'au Fonds d'affectation spéciale permettant de résorber l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;

b) Le financement, à titre volontaire et sans frais pour l'Organisation, des services d'experts associés qui aideraient à la préparation des études pour le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;

c) Le Secrétaire général à intensifier la coopération avec les établissements universitaires et le recours au programme de stages pour la préparation des études sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

Chapitre VII

Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

69. Durant le débat général, tenu à la 247^e séance du Comité spécial le 14 mars 2005, le Japon, ainsi que l'Australie, l'Ouganda, la République de Corée et la Thaïlande, coauteurs, ont fait mention d'un document de travail révisé reproduit dans le rapport du Comité spécial pour 2004³⁶ et ont souligné qu'il importait d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité. Certaines délégations ont appuyé les suggestions faites dans le document de travail révisé. Il a été fait observer que, dans le cadre général de la réforme de l'Organisation, il faudrait envisager les moyens propres à améliorer l'efficacité du Comité spécial dans une perspective pragmatique et dans le souci de parvenir à un consensus. Il a également été souligné que les travaux du Comité spécial ne devraient pas être écourtés et que toutes les propositions des États Membres devraient être mises sur le même plan.

70. À sa 3^e séance, le 15 mars 2005, le Groupe de travail plénier a examiné les dispositions révisées du document de travail, paragraphe par paragraphe. Le Japon a précisé que les révisions les plus récentes apportées au texte proposé avaient pour objet de tenir compte des suggestions formulées par d'autres délégations lors de la précédente session du Comité spécial. Il ne s'agissait pas de restreindre la participation des États Membres aux travaux du Comité spécial. Il a également été fait observer que le texte proposé avait pour objet d'offrir des principes directeurs permettant d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial. Vu les préoccupations exprimées au sujet de la productivité du Comité spécial, tout particulièrement dans les circonstances actuelles, il fallait examiner sérieusement les moyens d'améliorer ses méthodes de travail.

71. Également à la 3^e séance du Groupe de travail, le Japon a expliqué les raisons spécifiques des modifications rédactionnelles et de fond apportées aux alinéas b) et c) du document de travail révisé durant la précédente session. En outre, il a souligné qu'au sous-alinéa iii) de l'alinéa b), les mots « des chances » avaient été remplacés par les mots « de la possibilité » et qu'au sous-alinéa i) de l'alinéa c), on avait remplacé le membre de phrase « minimiser l'utilisation inutile » par le membre de phrase « rationaliser l'utilisation ».

72. Il n'a pas été fait d'observations sur les changements proposés.

73. Le Président a ensuite invité les délégations auteurs à tenir des consultations avec les autres délégations intéressées quant à la marche à suivre au sujet du document de travail. Il a été suggéré, dans la mesure où les dispositions proposées semblaient recueillir un large appui, que le Comité spécial aille de l'avant au cours de la session en cours en vue d'aboutir à un texte définitif.

74. À la 248^e séance, le 18 mars, la délégation du Japon a présenté un nouveau document de travail révisé qui, elle l'a souligné, avait été préparé à la lumière de consultations officielles qui s'étaient tenues pendant la session actuelle du Comité spécial. Le texte de ce document de travail se lisait comme suit :

« En réponse à la demande présentée conformément au paragraphe 3 e) de la résolution 59/44 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004, le Comité spécial est convenu des points suivants pour améliorer ses méthodes de travail et renforcer son efficacité :

a) *Toute délégation qui souhaite soumettre une nouvelle proposition est encouragée :*

i) *À tenir compte du mandat du Comité spécial énoncé dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, et à s'assurer, dans la mesure du possible, que la nouvelle proposition n'amène pas à faire un travail **absolument identique** à celui effectué par d'autres organes sur le même sujet, **sans préjudice** du droit des délégations de soumettre des propositions;*

ii) *À soumettre la proposition le plus longtemps possible avant la session;*

b) Une délégation qui soumet une proposition est encouragée :

i) À prier le Comité de mener un échange de vues préliminaire sur son utilité **pour les États Membres** à sa première séance, en tenant compte du droit de chaque État de présenter des propositions en conformité avec le mandat du Comité spécial;

ii) Lorsqu'un échange de vues a eu lieu sur sa proposition, à évaluer le rang de priorité de la proposition par rapport aux autres propositions examinées par le Comité et à envisager, le cas échéant, d'en reporter l'examen à une date ultérieure ou de l'examiner tous les deux ans, sans préjudice du droit de tout État de présenter des propositions;

iii) Lorsque la proposition a été examinée d'une manière suffisamment détaillée, à demander au Comité, le cas échéant, de déterminer s'il est utile de continuer à en débattre, compte tenu de la possibilité de parvenir à un consensus à l'avenir à la lumière du paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995*;

c) Le Comité spécial est résolu :

i) À faire en sorte que la réunion se déroule de manière aussi efficace que possible pour rationaliser l'utilisation du temps et des ressources, y compris les services de conférence mis à sa disposition;

ii) À accorder la priorité à l'examen des questions sur lesquelles il est possible de parvenir à un accord général, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975;

* Si une délégation retire une proposition qu'elle a présentée, ce retrait ne l'empêche pas de représenter ultérieurement ladite proposition, si elle considère que celle-ci est devenue plus utile avec le temps.

iii) À examiner, le cas échéant, la question de la durée de sa prochaine session afin de faire une recommandation appropriée à l'Assemblée générale;

iv) *À examiner, si nécessaire, d'autres voies et moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, notamment des voies et moyens d'améliorer la procédure d'adoption de son rapport. »*

B. Définition de nouveaux sujets

75. À la 247^e séance, le 14 mars 2005, la Trinité-et-Tobago a proposé que durant sa session en cours, le Comité spécial examine son rôle futur dans la mise en œuvre de toutes décisions qui pourraient être prises lors de la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale, qui se tiendrait en septembre 2005, touchant les recommandations qui figuraient dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1) au sujet de la Charte des Nations Unies.

76. À la 4^e séance du Groupe de travail plénier, le 16 mars, la Trinité-et-Tobago a informé le Comité spécial que, lors de consultations officieuses touchant sa proposition, un projet de décision avait été élaboré. Elle a en outre souligné que le projet de décision n'avait pas pour objet d'encourager le Comité spécial à engager des débats politiques, mais bien plutôt à jouer un rôle approprié dans la mise en œuvre de toutes décisions prises par la Réunion plénière de haut niveau qui seraient susceptibles de concerner la Charte des Nations Unies. Le projet de décision a été accueilli favorablement et approuvé par le Groupe de travail.

77. À la 248^e séance, le 18 mars, le Comité spécial a adopté la décision approuvée par le Groupe de travail, dont le libellé est le suivant :

« Le Comité spécial se déclare prêt à entreprendre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de toutes décisions qui pourraient être prises lors de la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale en septembre 2005 concernant la Charte des Nations Unies et de tous amendements qui y seraient apportés. »

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 33, (A/36/33), par. 7.*

² A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346 et A/59/334.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/59/33), par. 70.*

⁴ *Ibid.*, par. 32.

⁵ *Ibid.*, cinquante-huitième session, Supplément n° 33 (A/58/33), par. 39.

⁶ *Ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 33 (A/57/33), par. 54.

⁷ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 33 (A/55/33), par. 50 à 97.

- ⁸ Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33)*, par. 45.
- ⁹ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 33 (A/57/33)*, par. 89.
- ¹⁰ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 33 (A/56/33)*, par. 116.
- ¹¹ Ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1)*, par. 58.
- ¹² Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33)*, par. 73.
- ¹³ Ibid., par. 84.
- ¹⁴ Ibid., par. 98.
- ¹⁵ Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1)*, par. 101.
- ¹⁶ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 33 (A/56/33)*, par. 178.
- ¹⁷ Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/59/33)*, par. 115.
- ¹⁸ Ibid., par. 112.
- ¹⁹ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 33 (A/58/33)*, par. 187 à 205.
- ²⁰ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 33 (A/57/33)*, par. 171.
- ²¹ Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 33 (A/55/33)*, par. 195.
- ²² Ibid., par. 163 à 193.
- ²³ A/57/165 et Add.1. Voir aussi A/56/303, A/58/346 et A/59/334.
- ²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/59/33)*, par. 70.
- ²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 33 (A/57/33)*, par. 89.
- ²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33)*, par. 73 (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1).
- ²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 33 (A/52/33)*, par. 59.
- ²⁸ Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33)*, par. 84.
- ²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33)*, par. 98.
- ³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33)*, par. 178.
- ³¹ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 33 (A/53/33)* par. 166.
- ³² Les changements apportés au texte du précédent document de travail (A/AC.182/L.104/Rev.2) figurent en caractères gras. Le document de travail révisé n'a pas été publié comme document officiel du Comité spécial.
- ³³ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.
- ³⁴ Résolution 43/51 de l'Assemblée générale, annexe.
- ³⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.7.
- ³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/59/33)*, par. 115.

